

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE
ST23-242**

Le Maire de la Commune du Pecq,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2213-1 et L.2213-2, L.2212-1, L.2212-2,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 2022, portant sur la revalorisation du montant des droits de stationnement ou de dépôt,

CONSIDERANT la demande de Madame Patricia MONGELLAS concernant une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'une démolition de terrains de tennis, 4, Avenue du Pavillon Sully, entre le Lundi 13 Novembre et le Lundi 20 Novembre 2023

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est autorisée l'occupation du domaine public, **4, Avenue du Pavillon Sully**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée **du Lundi 13 novembre au lundi 20 Novembre 2023.**

ARTICLE 3 :

Selon le tarif actuellement en vigueur (délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 2022) les droits d'occupation du Domaine Public s'élèvent à **920.00 euros** (4 places de stationnement donc 4x5x2.3x10 jours x 2 euros du m2). Le paiement sera recouvré au moyen d'un titre de recettes émis par Monsieur le Receveur Percepteur et payable dès réception par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Pour des raisons de sécurité, la benne à gravats et les matériaux en stock seront signalisés de jour comme de nuit et ce, sous la responsabilité du pétitionnaire. Les gravats ne doivent pas tomber sur la chaussée par suite d'un chargement trop important. Il est impératif de conserver sur le trottoir une circulation piétonne d'une largeur de 1,40 minimale qui sera maintenue et protégée par des barrières pour la déviation des piétons.

En aucun cas l'intervention ne devra se dérouler sur la partie de la voie réservée à la circulation des véhicules.

L'entreprise devra se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire doit respecter d'une part les règles de stationnement et d'autre part la qualité de la voirie en mettant en place des protections nécessaires en particulier bois et polyane sous les patins de la benne. Tout manquement à ces règles peut faire l'objet de remise en état à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édifiée sans qu'il ait, au préalable, obtenu du Maire le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée : au pétitionnaire, à Madame l'Ingénieur chargée de la Direction des Services Techniques, au responsable de la Police Municipale.

ARTICLE 8 :

La présente permission de voirie peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait au Pecq, le 19 Octobre 2023


Le Maire,
Laurence BERNARD

VILLE DU PECQ

13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ

Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54

Courriel : mairie@ville-lepecq.fr - Portail officiel : ville-lepecq.fr

SUIVEZ-NOUS SUR :

